



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le - 9 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EPOXY CAROLE

Lieu dit La Grande Pièce

CD 9

77 165 Forfry

Références : E/24- 2206

Code AIOT : 0006512523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement EPOXY CAROLE implanté Lieu dit La Grande Pièce CD 9 77 165 Forfry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPOXY CAROLE
- Lieu dit La Grande Pièce CD 9 77 165 Forfry
- Code AIOT : 0006512523
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de peinture à l'aide de poudre époxy. Elle abrite également une activité de carrosserie dont les activités sont inférieures au seuil de classement ICPE. L'installation de la société EPOXY CAROLE est classée à déclaration selon les rubriques 2940-3 (DC), 2575 (D) et 4718 (DC).

Lors de la visite l'exploitant a fait part de son souhait de procéder à une cessation de ses activités.

Un rachat du site est envisagé par la société exploitant la carrosserie en association avec un membre de sa famille. Cette future activité viserait à faire de l'entreposage de véhicules et à poursuivre les activités de carrosserie. Ces activités ne sont pas de même nature que celles exercées et classées de la société EPOXY CAROLE.

En conséquence, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à la télédéclaration de cessation de l'ensemble de ses activités et l'obligation de faire attester des opérations de mise en sécurité de son site par un bureau d'études certifié dans le domaine de sites et sols pollués.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Demande d'action corrective	4 mois
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acté ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation activités	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.7	Sans objet
3	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé aux contrôles périodiques (quinquennaux, électriques, des rejets atmosphériques...) de ses installations. Par ailleurs, plusieurs produits sont entreposés dans des conditions non-conformes et l'arrière du site est occupé par 16 véhicules hors d'usage.

Il convient donc que l'exploitant procède à l'ensemble des contrôles périodiques prévus par la réglementation et procède au retrait des produits et véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cessation activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Cessation ICPE

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en états prévues ou réalisées « conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ».

Également prévu au 1.7 de AM du 2 mai 2002 (rubrique 2940)

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il souhaite arrêter son activité.

Il existe des repreneurs potentiels souhaitant pérenniser l'activité de la société AB Carrosserie, déjà installée sur site, et installer une activité de stockage de véhicules. Ces repreneurs ne souhaitent pas reprendre l'activité de peinture en utilisant de la poudre époxy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a rappelé que l'arrêt des activités ICPE doit faire l'objet d'une télédéclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et qu'il faudra faire attester des opérations de mise en sécurité du site par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en réservoirs aériens

Prescription contrôlée :

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

[...]

Constats :

L'inspection a permis de constater la présence de berceaux de supports construits sur une dalle avec distance libre suffisante sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les parois des réservoirs étaient suffisamment éloignées pour permettre le passage aisément d'un homme adulte lors des opérations d'entretien.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les derniers contrôles périodiques de son installation. Ces contrôles portent notamment sur le respect des distances de sécurité et d'horizontalité des réservoirs. Les derniers contrôles ont eu lieu les 29 août 2023 et 17 janvier 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

Constats :

Le portillon d'accès au stockage gaz était ouverte lors de la visite. L'exploitant a indiqué que celui-ci est ouvert le matin et refermé le soir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refermer l'accès aux installations quand il n'est pas utile qu'il y accède.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté**Prescription contrôlée :**

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) « des réservoirs » est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

Constats :

Les lieux sont assez sales et poussiéreux. L'exploitant a indiqué que certaines zones n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage depuis la reprise de l'activité en 2012.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés (Poudres EPOXY) stipulent pourtant qu'il convient d'éviter les amas de poussière.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Contrôle périodique 2940****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne jamais avoir procédé au contrôle périodique de ses activités classées à la rubrique 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au contrôle périodique quinquennal de ses installations classées à la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux restent ouverts en journée et une face du bâtiment est dégradée (paroi éventrée) au niveau de l'atelier de Grenaillage. Ces dispositions permettent une bonne aération des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Une partie des sols du site est constitué de terre battue. À proximité d'une de ces zones, l'exploitant entrepose, sans dispositif de rétention, des produits liquides potentiellement dangereux pour l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit positionner les produits potentiellement dangereux pour l'environnement dans des secteurs des locaux où les sols sont étanches. Il transmettra un justificatif montrant la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les produits potentiellement dangereux pour l'environnement rencontrés sur site, que ce soit dans l'atelier, dans le local de grenailage et dans la carrosserie, ne disposaient pas de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer l'ensemble des produits dangereux sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas des fiches de données de sécurité des produits présents sur site.

Par courriel du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis 37 fiches de données de sécurité (Poudres EPOXY) de son site.

Les fiches de données de sécurité des produits liquides potentiellement polluants observés hors rétention n'ont pas été transmis.
La majorité des produits dangereux et potentiellement dangereux observés sur site ne disposaient pas d'un étiquetage très lisible voir ne disposaient pas d'étiquetage tout court.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de l'ensemble des fiches des données de sécurité des produits dangereux stockés sur son installation. Par ailleurs, il doit s'assurer que l'ensemble des produits dispose d'un étiquetage lisible comprenant les informations nécessaires sur ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'état des produits stockés a été demandé à l'exploitant lors de la visite et par courriel du 13 septembre 2024. Par courriel du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des poudres époxy réalisé le 30 juin 2024. Cet inventaire ne comprend pas les produits dangereux, liquides, observés sans rétention au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un état des stocks complété des produits présents dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Ce document a été demandé par courriel du 13 septembre 2024 mais n'a pas été fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de captage avec des filtres associés. Considérant l'efficacité théorique de ces filtres, il n'a pas réalisé les contrôles réglementaires des émissions atmosphériques.

Les exutoires des émissions et poussière captés sont suffisamment éloignés des habitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets atmosphériques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

[...]

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération. - Recyclage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de produits dangereux, stockés sans rétention et issus de la précédente exploitation qui a cessé il y a plus de 10 ans. Il convient de les faire éliminer sans délais.

Par ailleurs, l'arrière du site est occupé par 16 véhicules hors d'usage qu'il convient d'évacuer dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de faire éliminer sans délais les produits liquide potentiellement dangereux pour l'environnement qui sont situés sur l'installation mais dont il n'est pas fait usage.

Par ailleurs, il convient de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage situés à l'arrière du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les déchets produits sont deux types majoritaires : les résidus de grenaillage et les résidus de poudre époxy. L'exploitant les stocke en big bag et les envoie dans des filières de traitement.

D'après les documents présentés relatif aux enlèvements, les déchets de poudre EPOXY sont envoyés dans une société en Belgique.

Type de suites proposées : Sans suite

